

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Antiquités et objets d'art.

CANTAL

MARCENAT

EGLISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et
de l'État;

~~Vu la loi du 13 janvier 1912;~~ **Directeur**
Sur la proposition du ~~Sous-Secrétaire d'Etat~~ des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après
désignés sont classés parmi les monuments historiques :

ou m. antel.
- Tabernacle et rétable, bois sculpté et doré, XVII^e si

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 FEV 1922

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Lucien Péron